



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTÉ LE 19 MARS 2009

CHAPITRE I – PREPARATION DE CONSEIL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente (30) jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des Membres du Conseil Municipal en exercice.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication de l'heure et du lieu de réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des notes de synthèse portant sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est adressée par écrit à l'adresse indiquée par les Conseillers Municipaux, ou par courriel après accord du conseiller, et cela cinq (5) jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage et sur le site internet de la commune.

Toutes les affaires soumises à délibération et à approbation du Conseil Municipal peuvent être préalablement soumises aux Commissions compétentes ou au Bureau Municipal Exécutif.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Dans les quatre jours ouvrables précédant la séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les pièces des dossiers relatifs aux délibérations soumises à cette séance, et en particulier celles concernant les projets de contrats et de marchés.

Ils devront préalablement prendre rendez-vous auprès de Madame la Directrice Générale des Services.

Toute personne physique ou morale a le droit de consulter sur place et de copier tout ou partie des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets, des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Elle peut également se faire communiquer une copie des budgets ou des comptes de la Commune à ses frais, par le Maire ou par les services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 5 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque Comité est présidé par un Membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE II - BUREAU MUNICIPAL EXECUTIF et COMMISSIONS

ARTICLE 6 : BUREAU MUNICIPAL EXECUTIF

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjointes.

La réunion est présidée par le Maire ou à défaut par un Adjoint Délégué.

Peut assister également à cette réunion toute personne dont la présence est souhaitée par le Maire.

Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES HABITANTS A LA VIE LOCALE

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Commune.

La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire.

Sur proposition du Maire ou sur demande écrite du tiers des Membres du Conseil Municipal, le Conseil délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

La délibération indique que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public, sur place, à la Mairie, quinze jours au moins avant le scrutin.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le Conseil Municipal délibère.

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des Conseillers Municipaux, ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect.

Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES

Le Maire est Président de droit de toutes les Commissions.

Il désigne dans chacune d'elle un Vice-Président au cours de la première réunion qui convoque directement les Membres de la Commission.

La composition des Commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle entre les groupes.

Sauf cas d'urgence, un délai minimum de cinq (5) jours calendaires doit être observé entre la convocation et la réunion des Commissions. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans que le quorum soit exigé. L'avis émis n'est qu'un avis consultatif.

Sauf si elles en décident autrement, l'Adjoint Vice-président délégué de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal, lorsque la question vient en délibération devant lui. Cet avis ne lie pas le Conseil Municipal dans sa décision.

Chaque membre de commission se doit d'assister aux réunions de commissions dont il fait partie. Exceptionnellement, il peut se faire remplacer par un conseiller de son choix.

Le devoir de réserve peut être demandé par le Vice-Président en début de séance lorsqu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE III – La TENUE des SEANCES du CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance et met aux voix les propositions et les délibérations. Le secrétaire de séance dépouille les scrutins, et le Président juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves des votes et proclame les résultats.

ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande du Maire ou de 3 Membres, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés peut décider qu'il se réunit à huis clos. Aucun débat ne doit avoir lieu avant un tel vote.

Un emplacement est aménagé pour permettre de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 12 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article l 2121-16 CGCT : "Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi."

ARTICLE 13 : LE QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses Membres en exercice est présente lors de l'appel public ouvrant la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'Article L121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire avant le début de la séance ou pendant la séance en cas de départ.

ARTICLE 15 : QUESTIONS ORALES

Chaque groupe peut à la fin de chaque séance adresser au Président du Conseil Municipal trois questions orales ayant trait aux affaires de la Commune et dont la durée totale devra être limitée à 15 minutes.

La question orale doit se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elle doit être transmise au Président du Conseil Municipal au plus tard trois (3) jours avant l'ouverture de la réunion.

Ces questions sont abordées après examen de l'ordre du jour.
Chacune d'elle est exposée sommairement par son auteur.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement à la question. Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la réunion, sa question n'est pas abordée.

ARTICLE 16 : SECRETAIRES

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

ARTICLE 17 : FONCTIONNAIRES et COLLABORATEURS MUNICIPAUX

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services et les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut solliciter toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance.

ARTICLE 18 : VŒUX

Tout conseiller peut déposer un ou plusieurs vœux à l'occasion du Conseil Municipal.

Chaque vœu doit être signé de son auteur et porté à la connaissance du Président, au moins cinq jours avant la date du Conseil Municipal. L'ensemble des vœux sera transmis aux Présidents de groupes, deux (2) jours francs avant la séance. Le contenu des vœux ne peut concerner ni les points inscrits à l'ordre du jour, ni l'organisation des travaux du Conseil Municipal.

Les vœux sont discutés et votés en séance publique, si possible lors de la réunion du Conseil Municipal où ils ont été déposés, à condition que l'un de leurs auteurs au moins soit présent ou à défaut à la réunion suivante du Conseil Municipal.

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION des DEBATS et le VOTE des DELIBERATIONS

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le compte-rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les Membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, chaque affaire ayant fait l'objet d'un rapport écrit, tel que prévu à l'article 2 et communiqué avec l'ordre du jour. Il sera fait oralement un rappel succinct de ce rapport avant que soit soumise au vote la délibération intégrale.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux Membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un Membre du Conseil Municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Les Membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire peut seul suspendre la séance, soit directement, soit sur demande d'un groupe ou du quart des Conseillers Municipaux. La durée de l'interruption de séance est fixée par le président.

ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Débat d'Orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, au cours d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Comme pour toute convocation des conseillers, une note explicative de synthèse leur sera adressée au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Pour nourrir ce débat des indications pourront être communiquées sur :

- ⇒ Le contexte budgétaire,
- ⇒ La situation financière de la collectivité,
- ⇒ Les perspectives pour l'année à venir et la prévision pluriannuelle des investissements.

ARTICLE 22 : LES VOTES

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ⇒ à main levée,
 - ⇒ au scrutin public par appel nominal,
 - ⇒ au scrutin secret.
- Le mode de votation ordinaire est le *vote à main levée*. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
- Le vote a lieu au *scrutin public* à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Le vote a lieu à *scrutin secret* :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit à mains levées, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

CHAPITRE V - DELIBERATIONS – COMPTE-RENDUS – **REGISTRE DES DELIBERATIONS – BUDGETS**

ARTICLE 23 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le registre des délibérations est signé par tous les Membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Article L121-18).

Les délibérations sont transmises au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des Membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'Article L2131-2 du Code des Communes. Les délibérations indiquent dans quelles conditions elles ont été votées.

ARTICLE 24 : COMPTES-RENDUS

L'ensemble des délibérations in extenso est affiché sous huitaine (Article L 2121-25) et mis en ligne sur le site internet de la commune après réception du récépissé du contrôle de légalité.

Le compte-rendu des décisions est un résumé sommaire des rapports et des délibérations du Conseil Municipal, dans lequel il est mentionné le nom des intervenants lors des débats.

Ce compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans l'enveloppe d'envoi de la convocation du conseil municipal suivant.

ARTICLE 25 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les rapports adoptés sont consignés dans le registre officiel des délibérations, dont la consultation est de droit à toute personne physique ou morale.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, les interventions économiques et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans la presse locale, dans le but d'informer le public.

ARTICLE 26 : BUDGETS

Après leur vote, les budgets sont mis, sur place, à disposition de toute personne physique ou morale, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : CONSTITUTION DES GROUPES

Chaque liste candidate aux élections municipales de 2008 et représentée au conseil municipal peut constituer un groupe.

Hors constitution de groupes correspondant aux listes candidates, les membres du conseil municipal peuvent constituer un groupe. Le nombre minimum de conseillers municipaux est alors de 2 pour constituer un groupe.

Les groupes peuvent être constitués par déclaration adressée au Maire et signée par l'ensemble des conseillers du groupe.

Chaque groupe peut se voir attribuer une salle de réunion afin de préparer les séances du conseil municipal.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des Membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à une Commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 29 : EXPRESSION DU GROUPE D'OPPOSITION

La municipalité de Givry édite à l'intention de ses administrés un bulletin municipal dont le but est de les informer sur les travaux du Conseil Municipal, sur ses projets, et sur la vie de la commune en général, à l'exclusion de tout propos polémique.

Conformément à la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, un emplacement dénommé « tribune libre » sera réservé aux différents groupes d'élus dans les conditions suivantes :

- Les groupes d'élus devront être constitués conformément à l'article 27 du présent règlement intérieur.

- Le texte dont la taille sera au maximum de 1/3 de page pour l'ensemble du document pourra émaner d'un ou plusieurs membres de chaque groupe. Le texte ne devra pas être de caractère diffamatoire. Le texte ne subira aucune censure ou modification de la part du directeur de publication et traitera du ou des sujets que les groupes jugeront bon d'aborder. Le texte devra être remis à une date contrainte par la fabrication du bulletin soit au moins 15 jours avant la date d'impression.
Les groupes pourront s'exprimer 4 fois par an dans le bulletin municipal à des dates négociées au moins 1 mois avant la date de parution de la tribune libre.

Le bulletin municipal est mis en ligne sur le site internet de la commune. Les tribunes libres des groupes d'élus seront consultables sur ce site.

Certifié conforme à la décision du Conseil Municipal en date du 19 mars 2009,

Le Maire

Daniel Villeret